

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault (79)

n°MRAe 2018DKNA175

dossier KPP-2018-6288

# Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes Airvaudais-Val de Touet, reçue le 14 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 avril 2018 ;

**Considérant** que la communauté de communes Airvaudais-Val de Touet, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 janvier 2008 de la commune d'Airvault (3 003 habitants en 2015 sur un territoire de 49,28 km²) ;

**Considérant** que la modification porte sur le règlement de la zone AU\*a (zone à urbaniser à court terme destinée à l'activité économique) en vue de ne pas compromettre le projet d'implantation d'un parc éolien à proximité d'une des 3 zones AU\*a de la commune ;

**Considérant** que cette évolution du règlement vise à supprimer la possibilité d'autoriser les constructions à usage d'habitation dans les zones AU\*a afin de respecter le périmètre de 500 mètres autour des éoliennes projetées à proximité de la zone AU\*a ;

**Considérant** que cette évolution ne permet pas une augmentation de la constructibilité du secteur concerné, et vise au contraire à une meilleure intégration des enjeux paysagers et environnementaux ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

# Décide:

### Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre permanent délégataire

Hugues AYPHASSORHO

# Voies et délais de recours

# 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.